

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.119.2008.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CORRECTIONS DES ANNEXES VIII ET IX DE LA CONVENTION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 12 février 2008, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans les textes authentiques des Annexes VIII et IX qui ont été circulés par la notification dépositaire C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 et amendés par les notifications dépositaires C.N.1314.2003.TREATIES-12 du 20 novembre 2003 et C.N.1044.2005.TREATIES-7 du 10 octobre 2005.

..... Le procès-verbal de rectification est transmis en annexe.

Il est à noter que la proposition de correction relative à la catégorie B2120, telle que circulée par la notification dépositaire C.N.1038.2007 du 14 novembre 2007 a été retirée pour des raisons techniques. Elle sera recirculée par la notification dépositaire C.N.125.2008.TREATIES-2 du 26 février 2008.

Le 26 février 2008



¹ Voir la notification dépositaire C.N.1038.2007.TREATIES-5 du 14 novembre 2007 (Proposition de corrections aux annexes VIII et IX de la Convention).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont actuellement publiées en formats papier et électronique. Les missions permanentes auprès des Nations Unies peuvent consulter les notifications dépositaires à l'adresse électronique suivante : missions@un.int. Ces notifications sont également disponibles sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>, où les personnes intéressées peuvent souscrire au nouveau service automatisé d'abonnement pour recevoir directement des notifications dépositaires par courriel. Les missions permanentes sont invitées à se procurer les notifications dépositaires mises à leur disposition au bureau NL-300.



BASEL CONVENTION ON THE CONTROL OF
TRANSBOUNDARY MOVEMENTS OF HAZARDOUS
WASTES AND THEIR DISPOSAL,
CONCLUDED AT BASEL, 22 MARCH 1989

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS
DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION,
CONCLUE À BÂLE LE 22 MARS 1989

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE CONVENTION

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, concluded at Basel, 22 March 1989 (Convention),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle le 22 mars 1989 (Convention),

WHEREAS it appears that the original of the Annexes VIII and IX of the Basel Convention (French text) contains errors,

CONSIDÉRANT que l'original des Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle (texte français) comporte des erreurs,

WHEREAS the corresponding proposed corrections have been communicated to all interested States by depositary notification C.N.1038.2007.TREATIES-5 of 14 November 2007,

CONSIDÉRANT que la proposition de corrections correspondantes a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.1038.2007.TREATIES-5 en date du 14 novembre 2007,

WHEREAS by 12 February 2008, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposed corrections expired, no objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 12 février 2008, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the authentic French text of Annexes VIII and IX of the Basel Convention that were circulated by depositary notification C.N.77.1998.TREATIES-2 of 6 May 1998 and amended by depositary notifications C.N.1314.2003.TREATIES-12 of 20 November 2003 and C.N.1044.2005.TREATIES-7 of 10 October 2005.

A FAIT PROCÉDER dans le texte authentique français des Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle aux corrections indiquées en annexe au présent procès-verbal, lesquels textes avaient été circulés par la notification dépositaire C.N.77.1998.TREATIES-2 du 6 mai 1998 et amendés par les notifications dépositaires C.N.1314.2003.TREATIES-12 du 20 novembre 2003 et C.N.1044.2005.TREATIES-7 du 10 octobre 2005.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Nicolas Michel, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Nicolas Michel, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 26 February 2008.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 26 février 2008.


Nicolas Michel

ANNEX VIII/ANNEXE VIII

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
A1	Déchets métalliques et déchets métallifères	Déchets de métaux et déchets contenant des métaux
A1010	Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> • antimoine • arsenic • béryllium • cadmium • plomb • mercure • sélénium • tellure • thallium à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B.	Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> • antimoine • arsenic • béryllium • cadmium • plomb • mercure • sélénium • tellure • thallium à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B.
A1020	Déchets ayant pour éléments constituants ou contaminants, à l'exclusion des déchets métalliques sous forme solide, une ou plusieurs des matières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • antimoine; composés de l'antimoine • béryllium; composés du béryllium • cadmium; composés du cadmium • plomb; composés du plomb • sélénium; composés du sélénium • tellure; composés du tellure 	Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • antimoine; composés de l'antimoine • béryllium; composés du béryllium • cadmium; composés du cadmium • plomb; composés du plomb • sélénium; composés du sélénium • tellure; composés du tellure
A1030	Déchets ayant comme éléments constituants ou contaminants: <ul style="list-style-type: none"> • arsenic; composés de l'arsenic • mercure; composés du mercure • thallium; composés du thallium 	Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • arsenic; composés de l'arsenic • mercure; composés du mercure • thallium; composés du thallium

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
A1040	Déchets ayant comme constituants : <ul style="list-style-type: none"> • métaux carbonyles • composés du chrome hexavalent 	Déchets ayant comme constituants des : <ul style="list-style-type: none"> • métaux carbonyles • composés du chrome hexavalent
A1080	Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant des concentrations de plomb et de cadmium suffisantes pour qu'ils possèdent les caractéristiques de l'annexe III	Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe III
A1090	Cendres issues de l'incinération de fils de cuivre isolés	Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
A1100	Poussières et résidus provenant des systèmes de dépoussiérage des fonderies de cuivre	Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
A1110	Solutions électrolytiques épuisées provenant d'opérations d'électro-extraction du cuivre	Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
A1120	Boues résiduaire, à l'exclusion des boues anodiques, provenant des systèmes d'épuration dans les opérations d'électro-extraction du cuivre	Boues résiduaire, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
A1140	Déchets de catalyseurs à base de chlorure et de cyanure de cuivre	Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
A1180	Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris ⁹ contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphenyles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une quelconque des caractéristiques citées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B (B1110)). ¹⁰ <p>⁹ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique.</p> <p>¹⁰ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50mg/kg.</p>	Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris ⁹ contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les diphenyles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B1110) ¹⁰ <p>⁹ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique</p> <p>¹⁰ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50mg/kg.</p>

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
A2	Déchets ayant principalement des constituants inorganiques qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques	Déchets ayant principalement des constituants inorganiques et pouvant contenir des métaux et des matières organiques
A2020	Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B	Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A2030	Catalyseurs usagés, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B	Catalyseurs usagés, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A2040	Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, contenant des constituants cités à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B (B2080))	Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B2080)
A2060	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles possèdent l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B (B2050))	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B-B2050)
A3	Déchets ayant principalement des constituants organiques, qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques	Déchets ayant principalement des constituants organiques, et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques
A3040	Fluides thermiques (transfert calorifique)	Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
A3050	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, à l'exclusion de ceux mentionnés sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B (B4020))	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4020)
A3070	Phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues	Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
A3080	Ethers usés, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B	Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant sur la liste B

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
A3090	Sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B (B3100))	Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de la liste B- B3100)
A3110	Déchets issus des opérations de pelleterie, contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste B (B3110))	Déchets de pelleterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste B-B3110)
A3130	Composés organiques du phosphore	Déchets de composés organiques du phosphore
A3140	Solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B	Déchets de solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
A3150	Solvants organiques halogénés	Déchets de solvants organiques halogénés
A3170	Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)	Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que les chlorométhanés, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
A3200	Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes contenant du goudron (voir rubrique correspondante de la liste B-B2130)	Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de la liste B- B2130)
A4	Déchets qui pourraient contenir des matières soit inorganiques, soit organiques	Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques
A4010	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant sur la liste B
A4020	Déchets cliniques provenant de soins médicaux, infirmiers, dentaires et vétérinaires, ou d'autres pratiques analogues, et déchets issus des opérations d'examen et de traitement de patients dans les hôpitaux et établissements apparentés, ou des travaux de recherche	Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
A4030	<p>Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les rejets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés¹³ ou impropres à l'usage initialement prévu</p> <p>¹³ Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.</p>	<p>Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés¹³ ou impropres à l'usage initialement prévu</p> <p>¹³ Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.</p>
A4050	<p>Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques • cyanures organiques 	<p>Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • cyanures inorganiques, excepté les résidus des métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques • cyanures organiques
A4070	<p>Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B (B4010))</p>	<p>Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B4010)</p>
A4080	<p>Déchets à caractère explosible (à l'exclusion de ceux qui figurent sur la liste B)</p>	<p>Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B)</p>
A4090	<p>Solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)</p>	<p>Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)</p>
A4100	<p>Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B</p>	<p>Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B</p>
A4130	<p>Conditionnements et emballages usés contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III</p>	<p>Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III</p>
A4160	<p>Déchets contenant du carbone actif usé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B (B2060))</p>	<p>Charbon actif usagé ne figurant pas sur la liste B (voir rubrique correspondante de la liste B-B2060)</p>

ANNEX IX/ANNEXE IX

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
B1	Déchets métalliques et déchets contenant des métaux	Déchets de métaux et déchets contenant des métaux
B1031	Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants: molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique, non susceptible de dispersion (poudre de métal), à l'exception des déchets spécifiés dans les listes A1050 – boues de galvanisation	Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants: molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans la liste A, à la rubrique A1050 – boues de galvanisation
B1040	Débris agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique et non contaminés par les huiles lubrifiantes, les PCB ou les PCT au point de devenir dangereux	Débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux
B1050	<p>Mélanges de résidus métalliques non-ferreux (fractions lourdes) ne contenant pas de matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III¹⁷</p> <p>¹⁷ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par les matières de l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, pourraient aboutir à des fractions séparées contenant des concentrations nettement plus élevées de ces matières.</p>	<p>Débris de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III¹⁷</p> <p>¹⁷ Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe I, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe I.</p>
B1060	Résidus de sélénium et de tellurium sous forme métallique élémentaire, y compris les poudres	Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
B1070	Résidus de cuivre et d'alliages cuivreux sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III	Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
B1100	<p>Déchets contenant des métaux et issus des opérations de fusion, de fonte et d'affinage des métaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mattes de galvanisation • Ecumes et laitiers de zinc <ul style="list-style-type: none"> - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn) - mattes de fonds de la galvanisation (> 92% Zn) - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn) - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn) - résidus provenant de l'écumage du zinc • Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exclusion de ceux contenant du sel • Scories provenant du traitement du cuivre et destinées à une récupération ultérieure, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de répondre aux caractéristiques de danger figurant à l'annexe III • Dépôts réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre • Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur • Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain 	<p>Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mattes de galvanisation • Ecumes et laitiers de zinc <ul style="list-style-type: none"> - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn) -mattes de fond de la galvanisation (> 92% Zn) -laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn) -laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn) -résidus provenant de l'écumage du zinc • Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées • Scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III • Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre • Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur • Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
B1110	<p>Assemblages électriques et électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assemblages électriques constitués uniquement de métaux ou d'alliages de métaux • Assemblages électriques et électroniques usagés ou déchets¹⁹ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou non contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphényles polychlorés, etc.) ou débarrassés de ces substances, au point de ne posséder aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A (A1180)) • Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe²⁰ et non au recyclage ou à l'élimination définitive²¹ <p>¹⁹ Cette rubrique n'inclut pas les résidus provenant de la production de l'énergie électrique.</p> <p>²⁰ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou la revalorisation, mais non pas un réassemblage majeur.</p> <p>²¹ Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.</p>	<p>Assemblages électriques et électroniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages • Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques¹⁹ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A -A1180) • Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe²⁰ et non au recyclage ou à l'élimination définitive²¹ <p>¹⁹ Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production des générateurs électriques.</p> <p>²⁰ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou l'amélioration, mais pas un réassemblage majeur.</p> <p>²¹ Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.</p>

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS												
B1120	<p>Catalyseurs usagés, à l'exclusion des liquides utilisés comme catalyseurs, contenant l'une quelconque des substances suivantes:</p> <table border="0"> <tr> <td>Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usés, catalyseurs liquides ou autres) usagés de la liste A :</td> <td>scandium vanadium manganèse cobalt cuivre yttrium niobium hafnium tungstène</td> <td>titane chrome fer nickel zinc zirconium molybdène tantale rhénium</td> </tr> </table> <table border="0"> <tr> <td>Lanthanides (métaux du groupe des terres rares) :</td> <td>lanthane praséodyme samarium gadolinium dysprosium erbium ytterbium</td> <td>cérium néodyme europium terbium holmium thulium lutécium</td> </tr> </table>	Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usés, catalyseurs liquides ou autres) usagés de la liste A :	scandium vanadium manganèse cobalt cuivre yttrium niobium hafnium tungstène	titane chrome fer nickel zinc zirconium molybdène tantale rhénium	Lanthanides (métaux du groupe des terres rares) :	lanthane praséodyme samarium gadolinium dysprosium erbium ytterbium	cérium néodyme europium terbium holmium thulium lutécium	<p>Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'un des constituants suivants :</p> <table border="0"> <tr> <td>Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A :</td> <td>Scandium Vanadium Manganèse Cobalt cuivre yttrium niobium hafnium tungstène</td> <td>titane chrome fer nickel zinc zirconium molybdène tantale rhénium</td> </tr> </table> <table border="0"> <tr> <td>Lanthanides (terres rares):</td> <td>lanthane praséodyme samarium gadolinium dysprosium erbium ytterbium</td> <td>Cérium néodyme europium terbium holmium thulium lutécium</td> </tr> </table>	Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A :	Scandium Vanadium Manganèse Cobalt cuivre yttrium niobium hafnium tungstène	titane chrome fer nickel zinc zirconium molybdène tantale rhénium	Lanthanides (terres rares):	lanthane praséodyme samarium gadolinium dysprosium erbium ytterbium	Cérium néodyme europium terbium holmium thulium lutécium
Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usés, catalyseurs liquides ou autres) usagés de la liste A :	scandium vanadium manganèse cobalt cuivre yttrium niobium hafnium tungstène	titane chrome fer nickel zinc zirconium molybdène tantale rhénium												
Lanthanides (métaux du groupe des terres rares) :	lanthane praséodyme samarium gadolinium dysprosium erbium ytterbium	cérium néodyme europium terbium holmium thulium lutécium												
Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de la liste A :	Scandium Vanadium Manganèse Cobalt cuivre yttrium niobium hafnium tungstène	titane chrome fer nickel zinc zirconium molybdène tantale rhénium												
Lanthanides (terres rares):	lanthane praséodyme samarium gadolinium dysprosium erbium ytterbium	Cérium néodyme europium terbium holmium thulium lutécium												
B1130	Catalyseurs usés épurés, contenant des métaux précieux	Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux												
B1140	Résidus de métaux précieux sous forme solide, contenant des traces de cyanures inorganiques	Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques												
B1150	Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, mais sans le mercure) sous forme non liquide et susceptible de dispersion, avec conditionnement et étiquetage appropriés	Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés												
B1160	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A (A1150))	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de la liste A - A1150)												
B1170	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de films photographiques	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques												
B1180	Déchets de films photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté	Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique												

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
B1190	Déchets de supports photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté	Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
B1200	Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier	Laitier (scorie) granulé provenant de l'industrie sidérurgique
B1210	Scories provenant de la fabrication du fer et de l'acier, y compris l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium	Laitier (scorie) provenant de l'industrie sidérurgique, y compris les laitiers (scories) utilisés comme source de dioxyde de titane et de vanadium
B1220	Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) destinées principalement à la construction	Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction
B1240	Dépôts d'oxyde de cuivre	Battitures d'oxyde de cuivre
B2	Déchets ayant principalement des constituants inorganiques, qui pourraient contenir certains métaux et des matières organiques	Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir des métaux et des matières organiques
B2050	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A (A2060))	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante sur la liste A - A2060)
B2060	Carbone actif usagé ne contenant pas d'éléments de l'Annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'Annexe III, par exemple carbone provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A - A4160)	Charbon actif usagé provenant du traitement de l'eau potable, de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de la liste A - A4160)
B2070	Boues contenant du fluorure de calcium	Boues de fluorure de calcium
B2080	Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante de la liste A (A2040)]	Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A (voir rubrique correspondante de la liste A - A2040)

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
B2090	Anodes usagées de coke et de bitume de pétrole provenant de la production de l'acier et de l'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles (à l'exclusion des anodes provenant de l'électrolyse chloro-alcaline et de l'industrie métallurgique)	Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
B2100	Déchets d'hydrates d'aluminium et résidus d'alumine provenant de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les opérations d'épuration des gaz, de floculation et de filtration	Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration
B2110	Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen, < 11,5)	Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen inférieur à 11,5)
B3	Déchets ayant des constituants essentiellement organiques qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques	Déchets ayant principalement des constituants organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques
B3020	<p>Déchets de papier, de carton et de produits de papier</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :</p> <p>Déchets et rebuts de papier ou de carton provenant de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • papiers ou cartons écrus ou ondulés • autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanches, non colorés dans la masse • papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes mécaniques (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple) • autres, comprenant et non limités aux : <ul style="list-style-type: none"> i) cartons contrecollés ii) déchets et rebuts non triés 	<p>Déchets de papier, de carton et de produits de papier</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :</p> <p>Déchets et débris de papier ou de carton provenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés • d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanches, non colorés dans la masse • de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires) • autres, comprenant mais non limités aux : <ul style="list-style-type: none"> i) cartons contrecollés ii) rebuts non triés
B3035	Déchets de revêtements de sols en textile, tapis	Déchets de revêtements de sols en matières textiles, tapis

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
B3040	<p>Déchets de caoutchouc</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple) • Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion de ceux spécifiés ailleurs) 	<p>Déchets de caoutchouc</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple) • Autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)
B3060	<p>Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lies de vin • Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs • Dégras : résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales • Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés • Déchets de poisson • Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao • Autres déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à l'exclusion des sous-produits répondant aux exigences et normes nationales et internationales pour la consommation par l'homme et l'alimentation des animaux 	<p>Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lies de vin • Déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs • Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales • Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés • Déchets de poisson • Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao • Autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale

	ORIGINAL TEXT/ TEXTE ORIGINAL	CORRECTIONS/CORRECTIONS
B3065	Déchets de graisses et d'huiles comestibles d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'elles n'aient aucune des caractéristiques de l'Annexe III	Déchets de graisse et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'Annexe III
B3100	Poussières, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A (A3090))	Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de la liste A - A3090)
B3110	Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste A (A3110))	Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de la liste A -A3110)
B3130	Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et incapables de former des peroxydes	Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
B3140	Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A	Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A
B4	Déchets qui pourraient contenir des constituants soit organiques, soit inorganiques	Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques
B4030	Déchets d'appareils photographiques jetables après usage avec piles, ne figurant pas sur la liste A	Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant sur la liste A